

AVIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Saisine n° 2001-SA-0059

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à un projet d'arrêté portant interdiction ou limitation de certains sous-
produits ou déchets d'origine animale dans la fabrication, la composition ou la
distribution de matières fertilisantes ou de supports de culture**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 26 février 2001 par les Directions générales de l'alimentation, de la santé et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté portant interdiction ou limitation de certains sous-produits ou déchets d'origine animale dans la fabrication, la composition ou la distribution de matières fertilisantes ou de supports de culture.

Considérant que ce projet d'arrêté a pour objet :

- d'interdire l'incorporation de matières à risque issues de ruminants dans la fabrication et la composition de matières fertilisantes et de supports de culture ;
- de rendre obligatoire le traitement imposé par la décision communautaire 1999/534/CE¹ aux déchets animaux entrant dans la fabrication et la composition de matières fertilisantes et de supports de culture ;
- de rendre obligatoire les documents de traçabilité et de suivi, pour les déchets animaux entrant dans la fabrication et la composition de matières fertilisantes et de support de culture.

I- Considérant le contexte national et communautaire dans lequel s'inscrit ce projet d'arrêté ;

Considérant qu'en France, les matières fertilisantes et supports de culture peuvent être mis sur le marché et utilisés notamment dans les conditions suivantes²:

- homologation ou autorisation provisoire de vente ;
- sans autorisation préalable si le produit est conforme à une norme française, d'application obligatoire;
- dans le cadre de plans d'épandage ;

Considérant que ce projet d'arrêté vise à inscrire dans le droit français, les dispositions prévues au niveau communautaire par :

- la décision 1999/534/CE relative au traitement des déchets animaux ; qu'à ce titre, elle prévoit que les déchets de mammifères à faible et à haut risque destinés à être utilisés en tant que matières fertilisantes et supports de culture soient transformés conformément aux traitements prévus en annexes de cette décision ;
- la décision 2000/418/CE³ réglementant l'utilisation des matériels présentant des risques au regard des ESST et notamment pour les produits destinés à être utilisés dans les engrais ;

II- Considérant que ce projet d'arrêté prévoit notamment ;

1) d'interdire la fabrication ou la composition de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués à partir :

- de produits contenant certaines catégories de matières à haut risque définies par la directive 90/667/CEE⁴ ; qu'il s'agit :
 - des cadavres d'animaux de toute espèce désignés par l'autorité compétente, ou détenus à des fins de production agricole, morts mais non abattus aux fins de la consommation humaine ;
 - des animaux mis à mort dans le cadre de mesures de lutte contre les maladies ;
 - des animaux morts en cours de transport ;
 - des déchets animaux contenant des résidus de substances susceptibles d'être dangereuses pour l'homme et les animaux ;
 - des poissons présentant des signes cliniques de maladies transmissibles à l'homme ou aux poissons ;y compris des animaux ou parties d'animaux atteints d'ESB.
- des matériaux à risque spécifié ;
- des farines de viande, des farines d'os, des farines de viande osseuse, des cretons séchés, issus de ruminants ;

2) de rendre obligatoire, pour les déchets animaux issus de mammifères qui ne sont pas visés par les interdictions d'utilisation citées ci-dessus, dès lors qu'ils sont incorporés dans la fabrication de matières fertilisantes et de supports de culture, et conformément aux conditions prévues par la décision 1999/534/CE, le traitement 133° C/20min/3 bars/particules inférieures à 50 mm de diamètre ; cette exigence ne s'applique pas, notamment, à la transformation d'onglons, de cornes et de poils, de sang et de produits sanguins⁵ ;

3) de ne pouvoir utiliser les protéines hydrolysées issues de cuirs dans la fabrication des matières fertilisantes et des supports de culture que si elles répondent aux conditions prévues pour l'emploi des protéines animales dans l'alimentation des animaux (annexe III, point 1 de la décision 2001/9/CE⁶) ;

III- Considérant les risques sanitaires potentiels liés à l'emploi de matières fertilisantes et supports de culture à partir de dérivés d'origine animale ;

Le risque de recyclage dans la chaîne alimentaire de l'agent de l'ESB par absorption accidentelle de matières fertilisantes d'origine animale par des ruminants ou l'homme, à travers la contamination des sols ou des plantes, est mal évalué ;

Pour ce qui concerne la persistance du prion dans le sol, les données scientifiques restent fragmentaires et avaient démontré, pour l'agent de la tremblante, à travers une unique expérimentation, sa persistance dans le sol durant 3 ans (avis du Comité Interministériel sur les ESST du 23 mai 1996). Aucune donnée expérimentale n'est toutefois disponible pour l'agent de l'ESB dans le sol ;

Dans son avis du 6 février 2001, l'Afssa soulignait la nécessité de renforcer les conditions de traitement des produits d'origine animale pouvant être utilisés dans la fabrication d'engrais ; Dans son rapport du 7 avril 2001 relatif aux risques sanitaires liés aux différents usages des farines et graisses d'origine animale et aux conditions de leur traitement et de leur élimination, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments soulignait la difficulté de connaître les pratiques et la composition précises des différents dérivés animaux utilisés dans les matières fertilisantes et supports de culture et formulait, dans ce contexte, des réserves quant à l'usage de toute matière provenant de la filière ruminante.

IV- Considérant par ailleurs que ce projet d'arrêté ;

- rend obligatoire l'usage de documents d'accompagnement mentionnant la nature des produits, les espèces animales concernées et les traitements subis par les matières fertilisantes et support de culture, ou les produits d'origine animale destinés à entrer dans leur composition ;
- étend les interdictions à l'importation en provenance de pays tiers ou des autres Etats membres de la Communauté européenne, et à la distribution des matières fertilisantes ou des supports de culture composés en tout ou partie de produits interdits par l'article premier ;

Compte tenu de l'ensemble de ces observations, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable au projet d'arrêté, qui est de nature à renforcer la sécurisation des matières fertilisantes et supports de culture au regard du risque ESST par rapport à la réglementation actuelle. Elle rappelle, comme indiqué dans le rapport du 7 avril 2001 précité, que le maintien de l'utilisation pour les matières fertilisantes et supports de culture de dérivés issus de ruminants suppose que toutes les garanties puissent être apportées sur l'absence de contamination par des matériels à risque spécifié lors du recueil des produits d'origine bovine (ceci est notamment le cas pour le phosphate bicalcique dérivé d'os, comme indiqué dans l'avis de l'Afssa du 26 janvier 2001). En outre, elle appelle l'attention sur les points suivants :

- les questions spécifiques liées à l'usage des protéines hydrolysées de cuirs, qu'ils soient tannés ou non, ne peuvent pas être examinées en l'absence d'informations complémentaires, telles que la nature des cuirs (espèces animales d'origine) et les conditions de traitement (tannage et traitements ultérieurs).
- il serait nécessaire de disposer d'une liste précise des produits d'origine animale susceptibles d'être utilisés dans les matières fertilisantes et supports de culture.

Le Directeur général de l'Agence française de
sécurité sanitaire des aliments

Martin HIRSCH

1 : Décision du conseil du 19 juillet 1999 (1999/534/CE) concernant les mesures applicables au traitement de certains animaux aux fins de la protection contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles, et modifiant la décision 97/735/CE de la Commission.

2 : articles L.255-1 à L.255-11 du Code Rural.

3 : Décision du 29 juin 2000 (2000/418/CE) modifiée réglementant l'utilisation des matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et modifiant la décision 94/474/CE.

4 : Directive du Conseil du 27 novembre 1990 (90/667/CEE) modifiée arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation de déchets animaux, à leur mise sur le marché et à la protection contre les agents pathogènes des aliments pour animaux d'origine animale ou à base de poisson, et modifiant la directive 90/425/CEE.

5 : Une réflexion sur la sécurité du sang issu de ruminants au regard du risque ESST est en cours dans le cadre du CSD.

6 : Décision de la Commission du 29 décembre 2000 (2001/9/CE) relative aux mesures de contrôle requises pour la mise en œuvre de la décision 2000/766/CE du Conseil relative à certaines mesures de protection à l'égard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et à l'utilisation de certaines protéines animales dans l'alimentation des animaux.